

Demande déposée le 19/02/2026

N° PC 53 140 2600003

Par : **Mairie de Louverné**
Demeurant à : **2 rue de l'Abbé Angot
53950 LOUVERNE**
Représenté par : **Madame VIELLE Sylvie**
Pour : **AMENAGEMENT DE L'ESPACE SAINT MARTIN EN
SALLE MULTIFONCTIONS POUR DES ACTIVITES
VARIEES.**
Sur un terrain sis à : **1 place des Anciens Combattants
53950 LOUVERNE
AC 0310 - Superficie du terrain 3702 m²**

Surface de plancher : 383 m²

**Destination : Equipements d'intérêt
collectif et services publics**

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UA-2,

Vu le courrier SAUR en date du 23/02/2026,

Vu le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, en date du 02/03/2026,

Vu le courrier ENEDIS en date du 05/03/2026,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval en date du 14/04/2026,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'arrondissement de l'accessibilité de Laval en date du 14/04/2026, et le rapport de présentation et rappels relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12/03/2026,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le permis de construire est accordé et vaut autorisation de démolir.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, ainsi que les prescriptions et rappels de la réglementation de la commission d'arrondissement de l'accessibilité de Laval ci-annexées seront respectées.

ACHEVEMENT DE TRAVAUX

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux à l'autorisation délivrée doit être adressée à la mairie.

LOUVERNE, le 16/04/2026

Le Maire, Patrick PAVARD

Mise en ligne le 20/04/2026



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 20/02/2026

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission au préfet a été effectuée.
Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.
- dans le cas d'une décision de non-opposition à déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée ou a été tacitement acquise.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au Préfet. En cas de permis de démolir tacite, vous pouvez commencer vos travaux quinze jours après la date à laquelle il est acquis.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, après avoir :

- d'une part : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier établie conformément au modèle de déclaration Cerfa n° 13407, disponible à la mairie ou sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>;
- d'autre part : réalisé un affichage de l'autorisation sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Ce panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :
 - a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
 - b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
 - c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
 - d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface de la ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner : « *Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).* »

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans susmentionné court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification de l'autorisation d'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans le délai d'**un mois** à partir de sa notification (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

SAUR DICT GRAND OUEST - SAUMUR U
CHEZ SOGELINK
TSA 70011
49400 ST LAMBERT DES LEVEES
Tél. : 02 97 54 47 02
Courriel : saumur-urbanisme@demat.sogelink.fr

Mairie de Louverné
Natacha LEROY
2 rue Abbé Angot
53950 LOUVERNE

N/Ref : **PC531402500003**
Date de réception de la demande : **20/02/2026**
Date d'envoi de la réponse : **23/02/2026**
Adresse du projet : **6 place Saint Martin 53950**
LOUVERNE
Parcelle(s) cadastrale(s) : **000AC0310**

Le 23/02/2026

Objet : **Permis de construire - Eau potable - Assainissement**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre réponse au dossier « PC531402500003 ».

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons sont concernés au regard des informations fournies.

Eau potable

Le réseau d'eau potable passe dans le projet.
Avis pour le raccordement du projet au réseau d'eau potable : Favorable.

Assainissement

Le réseau d'assainissement passe au droit du projet.
Avis pour le raccordement du projet au réseau d'assainissement : Favorable.

Observations générales :

Le raccordement au réseau d'eau potable est favorable au frais du pétitionnaire. Le regard et le compteur seront dimensionnés par les services techniques et le service des eaux selon les besoins exprimés par le pétitionnaire. Le regard compteur devra être installé en limite du domaine public pour être accessible par le service des eaux.

Le raccordement au réseau d'assainissement est favorable au frais du pétitionnaire. Le raccordement sera connecté par une boîte de raccordement à passage direct, installée en limite du domaine public pour être accessible par le service de l'assainissement collectif. Une pompe de relevage au frais du pétitionnaire peut être envisagé si le raccordement gravitaire ne suffit pas.

Présence d'une canalisation sur la parcelle, prendre contact avec SAUR pour prévoir un sondage avant les travaux de l'accès du terrain et interdiction de construire dans un rayon de 3 mètres de cette dernière.

Pour toute demande de raccordement ,merci de contacter le service des eaux de Laval Agglomération 02 43 49 43 11

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

CORFEC Tom



Légende

AEP & IRR

Eau potable	Borne de puisage monétique	Potelet de protection cathodique	Vanne de sectionnement / regard
Eau potable hors service	Borne fontaine	Prise de potentiel	Vanne de survitesse
Irrigation	Bouche d'incendie en bout	Puisard	Vanne en attente de bout
Irrigation hors service	Bouche d'incendie en t�	Purge	Vanne en attente de dérivation
B�che	Bouche de lavage en bout	R�ducteur de pression	Vanne ferm�e condamn�e
Production avec traitement	Bouche de lavage en t�	R�gulateur de d�bit	Vanne normalement ferm�e
Puits	Compteur de production	R�gulateur de pression amont	Vanne r�gl�e
Regard	Compteur de sectionisation	R�gulateur de pression amont/aval	Ventouse
R�serve incendie	Compteur export	R�gulateur de pression aval	Vidange
R�servoir au sol	Compteur import	Vanne asservie	Borne 1 prise
R�servoir enterr�	D�bitm�tre	Vanne de branchement	Borne 2 prises
R�servoir semi-enterr�	Micro ventouse	Vanne de pi	Borne 4 prises
R�servoir sur tour	Poste de soutirage	Vanne de sectionnement / b.a.c	
Station de pompage	Poteau d'incendie en bout		
Station de surpression	Poteau d'incendie en t�		

EU & EP

Assainissement	Avaloir	D�grilleur	T� de curage
Assainissement hors service	Avaloir � grille	Dessableur	Vacuom�tre
Fluvial	Bassin de r�tention	D�versoir d'orage	Vanne
Fluvial hors service	Canal de mesure	Exutoire	Vanne � guillemet
Station d'�puration	Carr� borgne	Rond borgne	Vanne � manchon
Lagune	Carr� visitable	Rond visitable	Vanne murale
Poste de relevage	Carr� visitable � grille	Rond visitable � grille	Ventouse
	Chambre de d�tente	Tampon/avaloir	Vidange
	Chasse	D�bitm�tre	

Explications de lecture

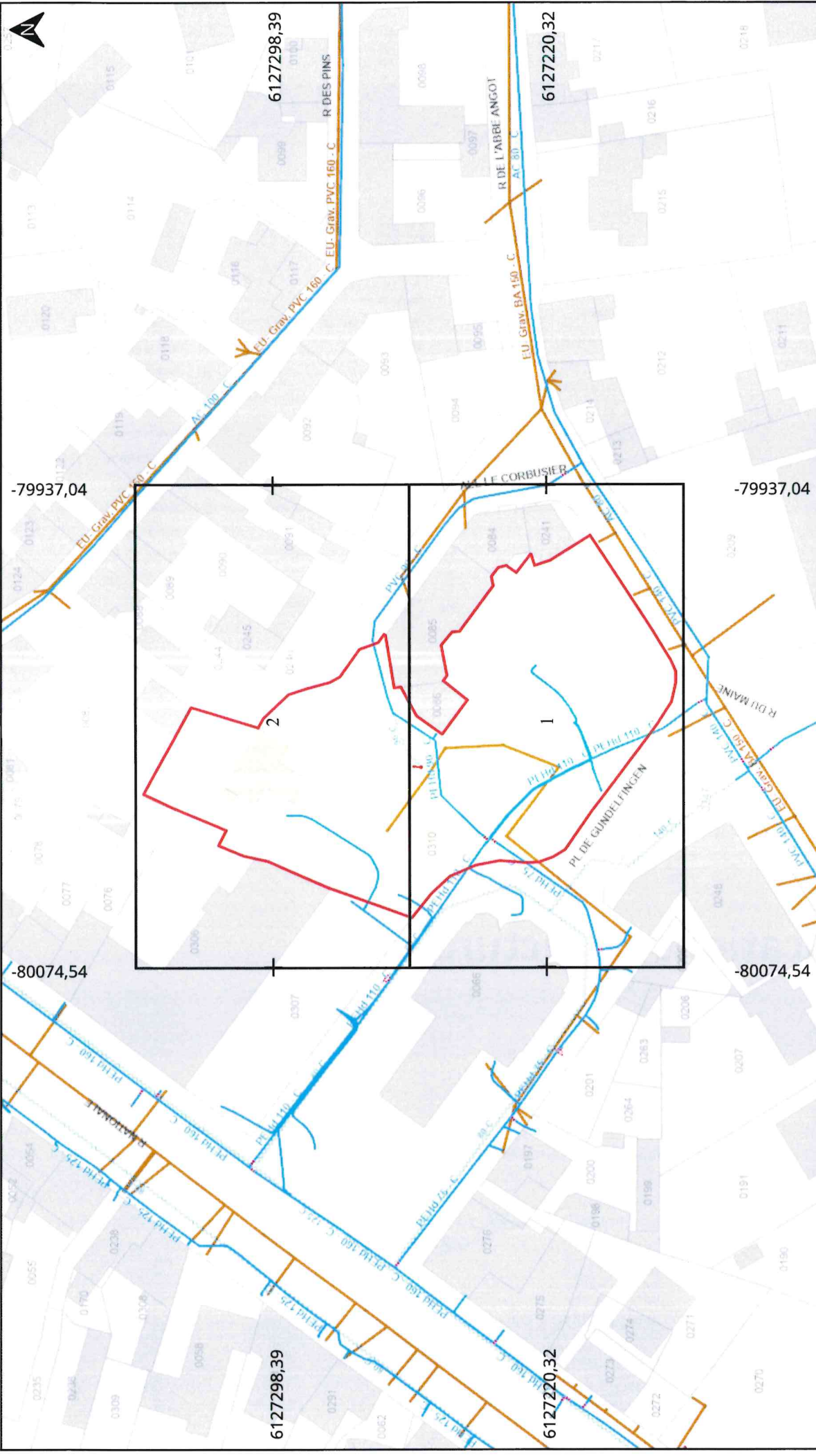


Eaux us es,  coulement gravitaire, Amiante ciment, diam tre 200, classe C.



Eaux potable, PEHD, diam tre 110, classe A.

Les coordonn es GPS fournies sont en Lambert 93.



Adresse : 6 place Saint Martin
53950 LOUVERNE

Date d'édition : 23/02/2026 06:06

N° Consultation : null

Classe de précision: C (si non renseigné sur le réseau)

saaur
France

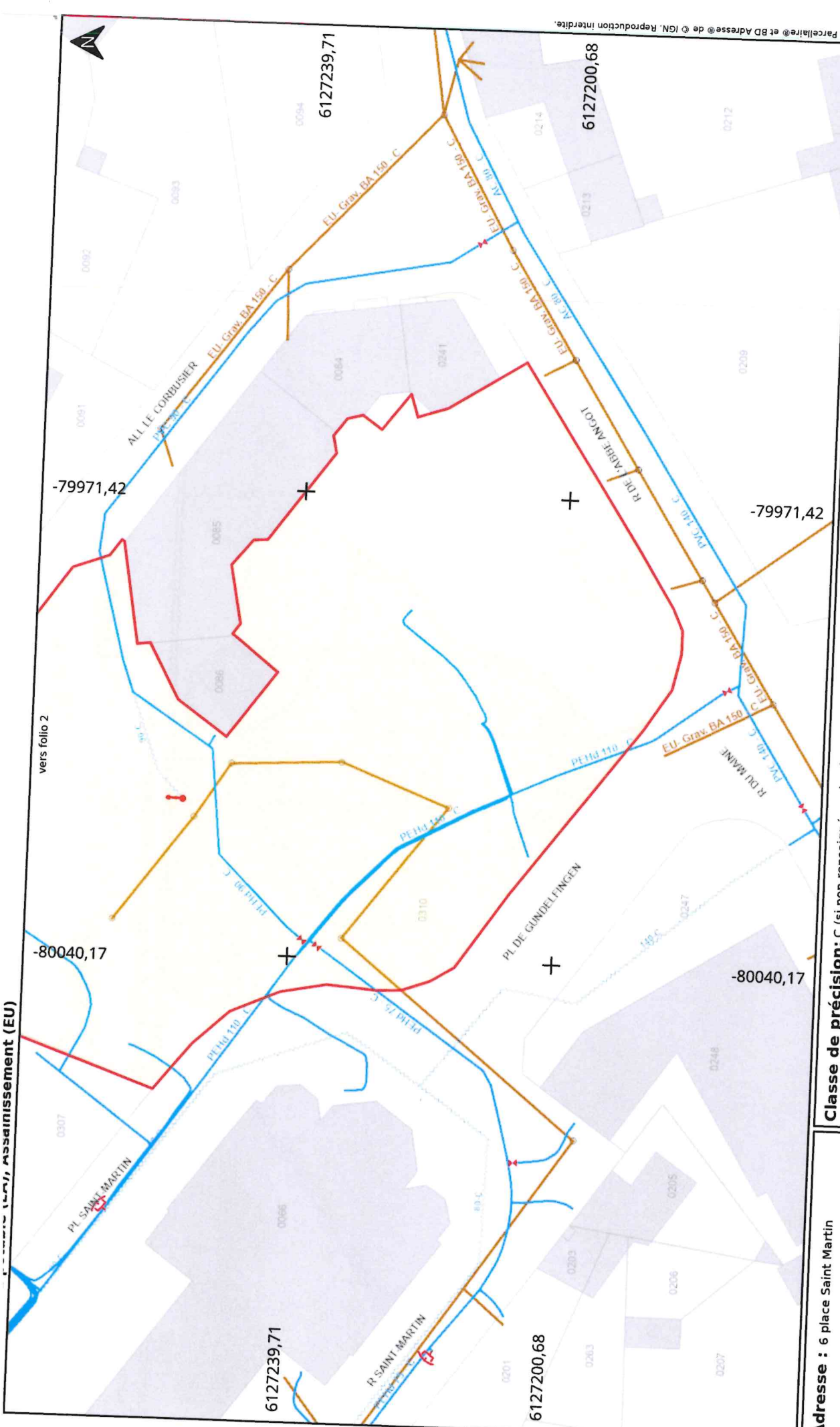
Légende :
Voir page annexe

Echelle : 1:1000

0 10 20m

Format d'impression: A4 Paysage

Carroyage: WGS 84 / Pseudo-Mercator (EPSG:3857)



BD Parcelaire® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite.

Assainissement (EU)

vers folio 2

Adresse : 6 place Saint Martin
53950 LOUVERNE

Date d'édition : 23/02/2026 06:06

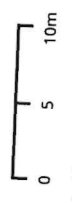
N° Consultation : null

Classe de précision: C (si non renseigné sur le réseau)



Légende :
[Voir page annexe](#)

Echelle : 1:500



Format d'impression: A4 Paysage
Carroyage: WGS 84 / Pseudo-Mercator (EPSG:3857)

6127239,71

6127200,68

6127239,71

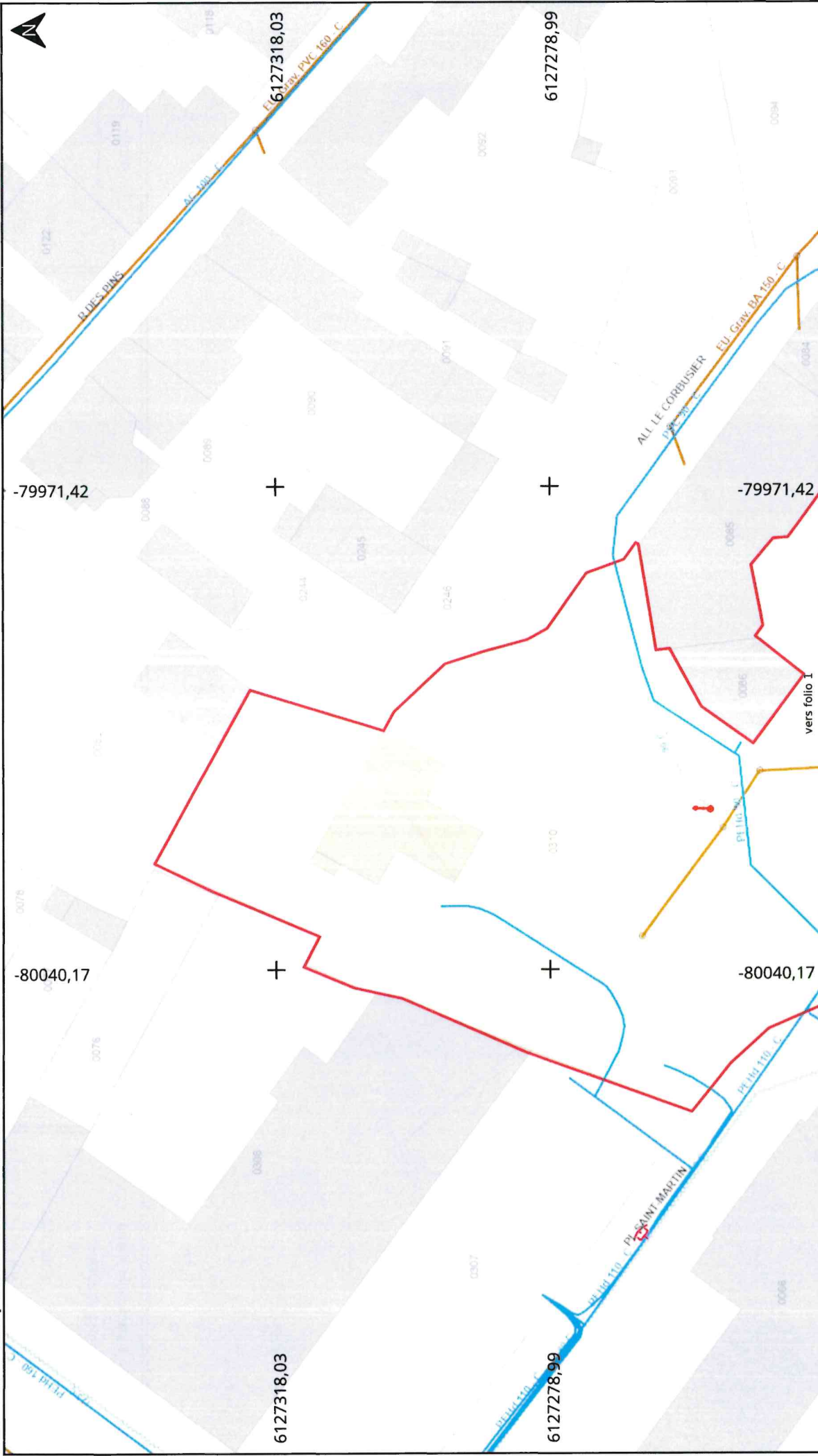
6127200,68

-79971,42

-79971,42

-80040,17

-80040,17

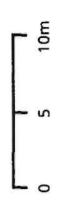


Classe de précision: C (si non renseigné sur le réseau)



Légende :
Voir page annexe

Echelle : 1:500



Format d'impression: A4 Paysage
Carroyage: WGS 84 / Pseudo-Mercator
(EPSG:3857)

Adresse : 6 place Saint Martin
53950 LOUVERNE

Date d'édition : 23/02/2026 06:06

N° Consultation : null



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie**

Affaire suivie par : LE BOURSICAUD
Tanguy
Téléphone :
Mél :
tanguy.leboursicaud@culture.gouv.fr

La Conservatrice régionale de l'archéologie

à

LAVAL AGGLOMERATION - SERVICE DROIT DES
SOLS

Objet : Réception d'un dossier d'aménagement
Références : 6 place Saint-Martin LOUVERNE Mayenne
PC 053140 26 00003
Livre V du code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement mentionné en référence afin qu'il soit procédé à l'évaluation de son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que soit déterminé, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive à mettre en œuvre.

Il en est accusé réception à la date du 20/02/2026.

Après examen du dossier, je vous informe qu'en l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ce dossier ne donnera donc lieu à aucune prescription d'archéologie préventive (sauf nouvelle instruction d'une demande au titre de l'autorisation délivrée par le service instructeur).

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

À Nantes
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires
culturelles
et par subdélégation



Signé électroniquement par
Isabelle BOLLARD-RAINEAU
Le 02/03/2026 à 12:12

Isabelle BOLLARD-RAINEAU
La conservatrice régionale de
l'archéologie

Copie au demandeur :
Mairie de Louverné représenté(e) par VIELLE Sylvie
2 rue de l'Abbé Angot
53950 LOUVERNE

Pole Urbanisme ENEDIS

MAIRIE DE LOUVERNE
2 RUE ABBE ANGOT
53950 LOUVERNETéléphone : 02 51 36 47 57
Télécopie :
Courriel : pdl-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : GRANDJOUAN AnthonyObjet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

LA ROCHE-SUR-YON, le 05/03/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0531402600003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	6, place Saint Martin 53950 LOUVERNE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AC , Parcelle n° 0310
<u>Nom du demandeur :</u>	VEILLE SYLVIE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Anthony GRANDJOUAN**Votre conseiller***Pour information :*

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

1/1



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission de sécurité de l'arrondissement
de LAVAL**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE
en date du 14 avril 2026**

Objet : Projet d'aménagement et d'extension de l'Espace Saint-Martin. - PC0531402600003.

Nom de l'établissement : La commune - ESPACE SAINT-MARTIN

Adresse : 6 place Saint-Martin

Commune : LOUVERNE

Références : N° D-2026-000803 SDIS/PREVEN/DS/CC en date du 9 avril 2026.

CLASSEMENT :

Activités principales du type « L » / Activités secondaires du type « R ».
Catégorie : 5^{ème}.

Effectif total = **151 personnes**

Réglementation/textes applicables :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47).
- Règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Règlement de sécurité de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Instruction technique n° 246 relative au désenfumage.
- Instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage.
- Instruction technique n° 248 relative au système d'alarme.
- Arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5).
- Arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.
- Code du travail, 4^{ème} partie - « santé et sécurité au travail ».

Vu les documents étudiés :

- Notice de sécurité.
- Jeu de plans.
- Attestation d'effectif.
- Rapport d'étude en date du 9 avril 2026.

.../...

Après délibération des membres,

La commission prescrit :

A - PARTICULIERES

DESSERTE - ACCES

1 - Veiller à ce que l'établissement soit facilement accessible aux services de secours et de lutte contre l'incendie (articles R 143-4 du code de la construction et de l'habitation et PE 7).

CONSTRUCTION

2 - Aménager et répartir les espaces d'attente sécurisés en respectant les dispositions suivantes (articles CO 59 et GN 8) :

- implantation,
- capacité d'accueil,
- résistance au feu,
- protection vis-à-vis des fumées,
- éclairage de sécurité,
- signalisation et accès,
- moyens de secours.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

3 - Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23, à savoir :

- > Généralités (PE 20),
- > Règles d'installation (PE 21),
- > Traitement d'air et ventilation (PE 22),
- > V.M.C. (PE 23).

4 - Installer l'ascenseur conformément aux normes en vigueur et en respectant les dispositions de l'article PE 25, en ce qui concerne :

- > l'isolement,
- > la ventilation des locaux « machines »,
- > l'accessibilité,
- > l'encloisonnement,
- > le revêtement,
- > le désenfumage.

DEGAGEMENTS

5 - Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions de l'article PE 11 (conception et nombre).

✎ En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

✎ Inverser le sens d'ouverture des blocs-portes de la salle N°1 (article PE 11).

✎ Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue de 0,90 m ou créer un second dégagement (article PE 11).

.../...

AMENAGEMENTS

6 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13).

Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	article AM 9
Tentures - rideaux - voilages	catégorie M2	articles AM 11 et AM 12

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- M0 : incombustibles
- M1 : non inflammables
- M2 : difficilement inflammables
- M3 : moyennement inflammables
- M4 : facilement inflammables

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

7 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2 (article PE 24).

8 - Equiper l'établissement d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

9 - Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (article PE 26).

10 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

11 - Assurer l'audibilité de l'alarme à l'ensemble de l'établissement (article PE 27).

12 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

13 - Apposer, de manière visible à l'entrée de l'établissement, un plan schématique destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, conformément à l'article PE 27 du règlement de sécurité. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- des espaces d'attente sécurisés.

B - PERMANENTE

14 - Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie. **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (articles R 143-3 et R 143-34 du code précité).

Prescriptions supplémentaires/Observations

.....
.....
.....

La commission émet

un avis favorable

~~un avis défavorable~~

à l'autorisation de construire (PC0531402600003)

Le président de séance,



Destinataires :

Monsieur le maire
53950 LOUVERNE

A] pour élaboration d'un arrêté sur le fondement du procès-verbal, mentionnant le délai d'exécution de chacune des prescriptions proposées par la commission de sécurité et notification de cet arrêté à l'exploitant :

- soit par voie administrative,
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception
(article R 143-42 du code de la construction et de l'habitation).

B] votre arrêté devra être déposé sur le logiciel Actes pour contrôle de légalité.

Monsieur le président
de LAVAL AGGLOMERATION
Direction urbanisme
Service urbanisme réglementaire
1 place du Général Ferrié
53008 LAVAL CEDEX



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ**

PROCÈS - VERBAL

La commission d'arrondissement de l'accessibilité de Laval réunie le :
14/04/2026

- a procédé à l'examen du dossier ci-après
 n'a pu procéder à l'examen du dossier ci-après

DÉNOMINATION DU PROJET : PC 053 140 26 00003 – La commune, 6 place Saint Martin à Louverné : aménagement après extension de salles d'activités multifonctions « Espace Saint Martin ».

- Favorable sans prescription :
 Favorable avec prescription(s) :
 Défavorable (motiver l'avis) :

**AVIS COLLÉGIAL ET UNIQUE DE LA COMMISSION
D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL**

FAVORABLE (1) ~~DÉFAVORABLE (1)~~

- à l'autorisation de construire
 à la demande de dérogation
 à l'autorisation de travaux ou d'aménagement
 à l'ouverture au public

Le président de séance

RAPPORT DE PRÉSENTATION POUR LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Les textes réglementaires suivants, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, sont applicables au projet et/ou ont servi de référence à l'étude du dossier.

- Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017
- Décret n°2021-872 du 30 juin 2021
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées)
- Arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R. 111-19)
- Arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité)
- **Arrêté du 8 décembre 2014 pour le bâti et les IOP existants.**
- **Arrêté du 20 avril 2017 concernant les ERP et les IOP neufs**

Dossier N°: PC 053 140 26 00003

Désignation : Aménagement après extension de salles d'activités multifonctions « Espace Saint Martin »

Demandeur : Commune de Louverné (Mme Sylvie Vielle, maire)

Maître d'œuvre : IE Architecture à Laval (53)

Adresse des travaux : 6 place Saint Martin – 53950 Louverné

Catégorie de bâtiment : 5ème

La présentation ci-dessous qui décrit comment l'établissement répond à la réglementation en vigueur, et l'avis, se fondent sur les documents et déclarations fournis par le demandeur (formulaire, plans d'aménagement et notice d'accessibilité) ainsi que les éventuels compléments apportés durant l'instruction.

1) NATURE DES TRAVAUX

Permis de construire

Le projet consiste à aménager dans un bâtiment associatif existant et une extension, un ensemble de salles d'activités multifonctions, d'une capacité globale de 166 personnes, sur 3 niveaux.

L'entrée dans l'établissement se fait directement côté partie neuve, dans un hall, à partir du domaine public où se trouve le stationnement, par une porte repérable qui présente pour cet établissement d'une capacité de plus de 100 personnes, une largeur de passage utile de plus de 1,40 m avec un vantail principal de plus de 83 cm de passage libre et un seuil de moins de 2 cm.

Les différents niveaux, dont le rez-de-chaussée situé environ 1,60 m plus haut que l'entrée, se fait à partir de ce hall présentant un espace de manœuvre de demi-tour :

- soit par un escalier qui présente tous les éléments pour pouvoir être utilisée en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre ;
- soit par un ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70:2003.

Les circulations principales horizontales ont une largeur minimale de 1,40 m dans le neuf et 1,20 m dans l'existant avec le cas échéant, des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.

Les locaux ouverts au public disposent de portes repérables d'une largeur de passage utile de plus de 77 cm dans l'existant et de plus de 83 cm dans le neuf, avec des espaces de manœuvre adaptés.

Le mobilier adapté et mobile des différentes salles permet d'offrir à la demande selon leur configuration, des espaces d'usage à table pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

Les commandes et équipements accessibles au public sont situés à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm et à plus de 40 cm d'un angle rentrant.

Au 1^{er} étage, chacun des 3 vestiaires, individuel, collectifs homme et femme, dispose d'un espace d'usage hors circulation pour une personne circulant en fauteuil roulant et d'une douche individuelle également adaptée et équipée.

Le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage sont chacun dotés d'un cabinet d'aisance mixte ouvert au public, adapté et équipé pour les personnes à mobilité réduite et en particulier circulant en fauteuil roulant.

2) RAPPEL(S) DE LA REGLEMENTATION

L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2021-872 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005, ainsi que les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11-3 et R. 164-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour les projets soumis à permis de construire, en application de l'article R. 122-15 du décret 2006-555 du 17 mai 2006, à l'achèvement des travaux, une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées devra être établie. En application de l'article R. 122-30 et R. 122-35 du décret 2007-1327 du 11 septembre 2007, cette attestation devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) prévue par l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle a priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs.

En application des dispositions de l'article R. 145-2 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R. 111-122-7 :

a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R. 145-2, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 143-19.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

3) PRESCRIPTIONS

Arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017.

Aucune particulière.

4) REGISTRE ACCESSIBILITÉ

S'il n'existe pas, le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n°2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite-et-handicap/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

6) CONCLUSION

Nous proposons de donner un avis favorable.

Toutefois à la réalisation, le demandeur devra tenir compte des rappels ci-dessus.

Le demandeur doit transmettre une attestation d'accessibilité validée par un bureau de contrôle ou un architecte indépendant en fin de travaux avant ouverture.

Fait à Laval, le 12 mars 2026

Pour le directeur départemental des territoires

Le responsable de l'unité bâtiment accessibilité

Kim Loeber





Accusé de réception

Télétransmission Plat'AU

Télétransmission reçue par : Préfecture de la Mayenne

Nature de la transaction : télétransmission Plat'AU - décision expresse

Date d'émission de l'accusé de réception : 2026-04-17(GMT+1)

Nombre de pièces jointes : 37 - (34,20 Mo)

Nom émetteur : Louverne - commune

N° de SIREN : 215301409

Numéro de l'arrêté : Arrêté-PC531402600003I

Identifiant de l'arrêté : L9R-RW6-9GG

Version dossier : 23

Identifiant du dossier : LZV-0JJ-XW3

N° de la demande: PC0531402600003

Identifiant de la décision : K1X-XP7-MMV

Objet : PLA - (EXPRESSE) PC - 1 place des Anciens Combattants 53140 LOUVERNE [AC 0310], N° PC0531402600003, (Accord)

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière : 2.2-Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Identifiant @ctes : 053-215301409-20260417-260417132430574-AI

Liste des fichiers transmis avec succès

- L9R-RW6-9GG - Arrêté - PDF
- L79-J66-9Q8 - Demande (Formulaire PC 13409) - PDF
- KN7-J55-71Y - Demande (Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement) - PDF
- KDN-3QQ-N81 - Demande (Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées) - PDF
- K13-700-3RQ - Demande (Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité) - PDF
- L4E-VJJ-E1D - Demande (Formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie) - PDF
- O30-1WW-0D4 - Demande (Notice décrivant le terrain et présentant le projet) - PDF
- L2J-2XX-J5P - Demande (Photographie du ou des bâtiments à démolir) - PDF
- OYQ-GJJ-Q6Y - Demande (Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche) - PDF
- LP9-6XX-9VV - Demande (Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain) - PDF
- KRJ-4XX-J6W - Demande (Plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver) - PDF
- L54-MJJ-4W7 - Demande (Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier) - PDF
- L67-EJJ-7V0 - Demande (Plan de situation du terrain) - PDF
- LZV-0JJ-V6J - Demande (Plan des façades et des toitures) - PDF
- K8V-X66-VMP - Demande (Plan en coupe du terrain et de la construction) - PDF
- KW0-9XX-06W - Demande (Autre à préciser) - PDF
- KVG-WXX-G6R - Demande (Autre à préciser) - PDF

- L9G-655-GM4 - Demande (Autre à préciser) - PDF
- LM1-EXX-1DJ - Demande (Autre à préciser) - PDF
- OQE-ZXX-E6Z - Demande (Autre à préciser) - PDF
- LEJ-800-J5D - Demande (Autre à préciser) - PDF
- LGP-YJJ-PNP - Demande (Autre à préciser) - PDF
- KJN-1JJ-NP3 - Demande (Autre à préciser) - PDF
- L09-YVV-93J - Demande (Autre à préciser) - PDF
- OX1-QJJ-1P0 - Demande (Autre à préciser) - PDF
- O30-1WW-0Q4 - Demande (Autre à préciser) - PDF
- L67-EJJ-7X0 - Demande (Autre à préciser) - PDF
- L54-MJJ-407 - Demande (Autre à préciser) - PDF
- L26-1PN-M2M - Demande (Autre à préciser) - PDF
- L6R-2RV-0VW - Avis (Gestionnaire de réseaux de distribution d'énergie) - PDF
- L5R-6RW-9W1 - Avis (Gestionnaire de réseaux de distribution d'énergie) - PDF
- LE4-D4Z-XZM - Avis (Document lié à un avis) - PDF
- LGW-2W4-D4X - Avis (Document lié à un avis) - PDF
- L7R-RX2-9XD - Avis (DDT(M)-Commission d'accessibilité) - PDF
- L47-7P4-47M - Avis (Service départemental d'incendie et de secours) - PDF
- KWE-E49-559 - Avis (Document lié à un avis) - PDF
- KV9-9NW-7G7 - Avis (Document lié à un avis) - PDF